

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-13-2023-10,AR311

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **11 avril 2023** par laquelle **l'entreprise FAMY TP** domiciliée domiciliée 500 impasse du Calidon 01100 SAINT DENIS LES BOURG, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Marcel Paul**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise FAMY TP est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **la pose des réseaux secs et éclairage pour le chantier de la gare routière du lycée de la Plain de l'Ain sis rue Marcel Paul**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **FAMY TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **24 avril 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

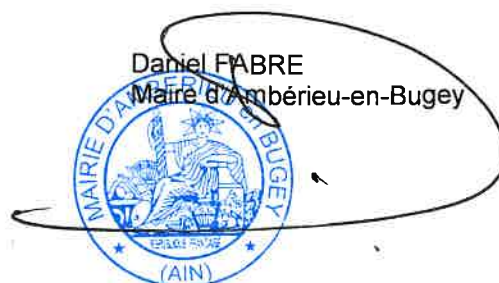
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **FAMY TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

14 AVR. 2023



4-8

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 04-13-2023-10-AR312

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **11 avril 2023** par laquelle **l'Entreprise Les Déménagements MINAND**, n°12 ZI les Chavrièvres 01500 AMBUTRIX -sollicite l'autorisation d'occuper **4 places de stationnement** en vue d'effectuer un déménagement pour **M.MARQUIS Daniel, 74 rue Roger Vailland, Dame Louise et au 39 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

ARRÊTE

Article 1

L'Entreprise Les Déménagements MINAND est autorisée à occuper **4 places de stationnement** en vue d'un déménagement, **74 rue Roger Vailland, Dame Louise et au 39 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **19 avril 2023** pour une durée de **deux jours** .

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **58 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 avril 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

14 AVR. 2023

SPORT2023-18

Nos réf. : 04/13/2023-34-AR313

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, hot-dog) lors du tournoi 3 x 3 qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023 de 18h à 3h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, hot-dog) lors du tournoi 3 x 3 qui se tiendra le vendredi 9 juin 2023 de 18h à 3h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « Ambérieu Basket Ball » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 19 AVR. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-13-2023-10-AR314

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **12 avril 2023** par laquelle **l'entreprise SOCATRA TP** domiciliée ZAC ECOSPHERE INNOVATION 308 Rue de la Bâtie 01160 PONT D'AIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **33 rue de la République**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise SOCATRA TP est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **un branchement pour les eaux usées et eau potable sis 33 rue de la République**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOCATRA TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de deux jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **12 juin 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOCATRA TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 13 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

14 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 034-04/14/2023-52-AR315

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 3 avril 2023 par laquelle l'entreprise MEDIACO LYON, domiciliée chemin du bois rond, 69720 SAINT BONNET de MUR, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de stationnement, devant le 69 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour l'installation d'une grue **les 18 et 19 avril 2023**.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise MEDIACO LYON, domiciliée chemin du bois rond, 69720 SAINT BONNET de MUR, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de stationnement, devant le 69 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour l'installation d'une grue **les 18 et 19 avril 2023**.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **les 18 et 19 avril 2023**.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.



Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public les 18 et 19 avril 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Diffusion

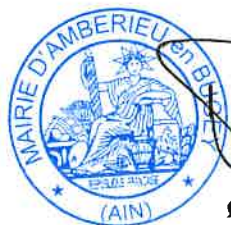
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MEDIACO LYON.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 04/18/2023-52-AR316

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
PLACE ROBERT MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION en date du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux de démolition des bâtiments sis rue Amédée Bonnet/Place Robert Marcelpoil (carrefour dit des « 4 coins ») - 01500 AMBERIEU EN BUGEY par l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION, 21-31 rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Annule et remplace l'arrêté 04/04/2023-52-AR278

Article 2 : Circulation et Stationnement

Pendant les travaux prévus du vendredi 21 avril 2023 au vendredi 25 août 2023 :

- **La circulation** sera perturbée et la chaussée sera rétrécie lors du chargement et déchargement de matériaux relatifs à la démolition des bâtiments sis rue Amédée Bonnet/Place Marcelpoil (carrefour dit des « 4 coins »),
- **Le stationnement** sera interdit sur le parking longeant la rue Vingtrinier, face au numéro 11 de ladite rue pour permettre l'installation d'une base de vie.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 19 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
FORÊT COMMUNALE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des coupes de bois pour des raisons d'exploitation forestière et sanitaire au niveau de l'entrée du Chemin de la Montagne – route des Allymes- dans la forêt communale,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, le bon ordre public et la protection de l'environnement dans la forêt communale, il est nécessaire d'en limiter les accès et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de faciliter les opérations.

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 24 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023, l'accès à la forêt communale au niveau du chemin de la Montagne est temporairement suspendu, sur les zones faisant l'objet d'opérations de coupes de bois.

En conséquence, la circulation et le stationnement, sauf véhicules, de secours, de l'Office National des Forêts, de police et d'intervention incendie seront interdits pendant la durée de l'intervention.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

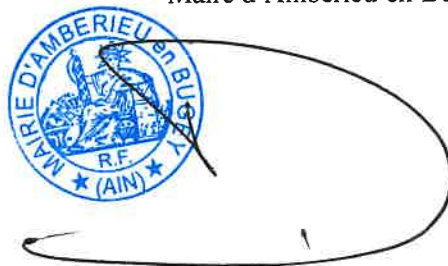
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable des Espaces verts,
- Monsieur le Responsable de l'ONF,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 20 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT**

04/20/2023-10-AR318

LE MAIRE

VU la demande en date du 28 novembre 2022 par laquelle le bureau de géomètres-experts Pruniaux Guiller domicilié 9 rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY sollicite **L'ALIGNEMENT** sur la voie communale rue du Tiret, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section AX n° 903,377 et 376,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 avril 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

ANNEXE :

Plan d'alignement

Procès verbal



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230420-042023_10_AR318-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PLAN D'ALIGNEMENT

d'une propriété appartenant à la
SCI MYLAUR
 Sise au lieu-dit " Carré Petrat "
01- AMBERIEU-EN-BUGEY

ECHELLE 1/250



Deniel Fabre

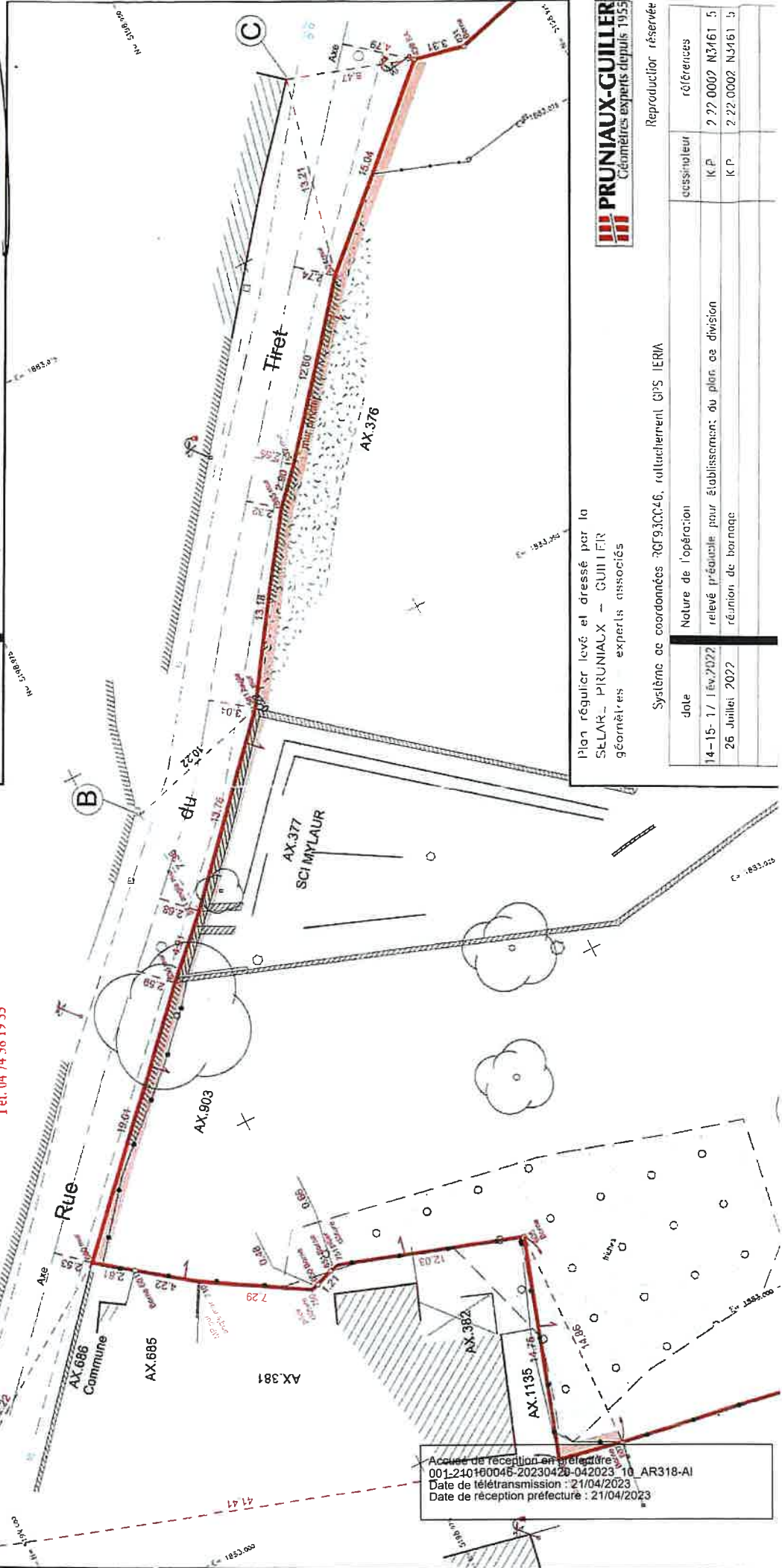
Maître de l'ouvrage : Mairie d'Amberieu-en-Bugey



LEGENDE

	Alignement
	Limite de propriété
	Bâtiment
	Végétation
	Rue
	Parcelle cadastrale
	Servitude
	Travaux de voirie
	Obstacle
	Niveau
	Orientation
	Echelle
	Orientation Nord

Rachelle GUILLER
 Géomètre - Expert
 N° 05520
SELARL PRUNIAUX-GUILLER
 9 rue Saint-Jacques
 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
 Tél. 04 74 38 19 33



Accusé de réception en préfecture
 001-240100046-20230420-042023_10_AR318-AI
 Date de télétransmission : 21/04/2023
 Date de réception préfecture : 21/04/2023



Reproducteur réservé

Plan régulier levé et dressé par la
 SELARL PRUNIAUX - GUILLER
 géomètres experts associés

Système de coordonnées : IGT93CC46, rattachement GRS IERIA

Date	Nature de l'opération	accessibilité	références
14-15-17 / février 2022	relevé préalable pour établissement du plan de division	K.P	2 22 0002 N3161 5
26 juillet 2022	réunion de bornage	K.P	2 22 0002 N3161 5

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

04/20/2023-10-AR319

LE MAIRE

VU la demande en date du 01 mars 2023 par laquelle le bureau de géomètres-experts Pruniaux Guiller, domicilié 9 rue Sainte-Marie 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY sollicite L'ALIGNEMENT sur les voies communales route du Maquis et Chemin de la Sommelière, commune d'AMBERIEU EN BUGEY, au droit des parcelles cadastrées section BC n° 453,454,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en matière d'alignement,

VU l'état des lieux,

Article 1er : Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le trait tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20/04/2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



DIFFUSION :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune d'Ambérieu-en-Bugey pour attribution

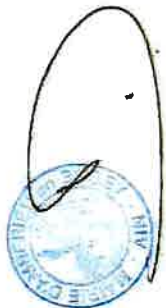
ANNEXE :

Plan d'alignement

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230420-042023_10_AR319-AI
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Daniel FABRE

Maire d'Amberieu-en-Bugey



Rachelle GUILLER

Geomètre - Expert

N° inscription ordi. 05570

SELAR PRUNIAUX-GUILLER

101500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Tel. 04 74 38 19 33

PLAN DE RETABLISSEMENT DES LIMITES - ALIGNEMENT

d'une propriété appartenant à

M. et Mme RUFFENACH

Sise au lieu-dit "La Sommière"

01- AMBERIEU-EN-BUGEY

ECHELLE 1/250



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

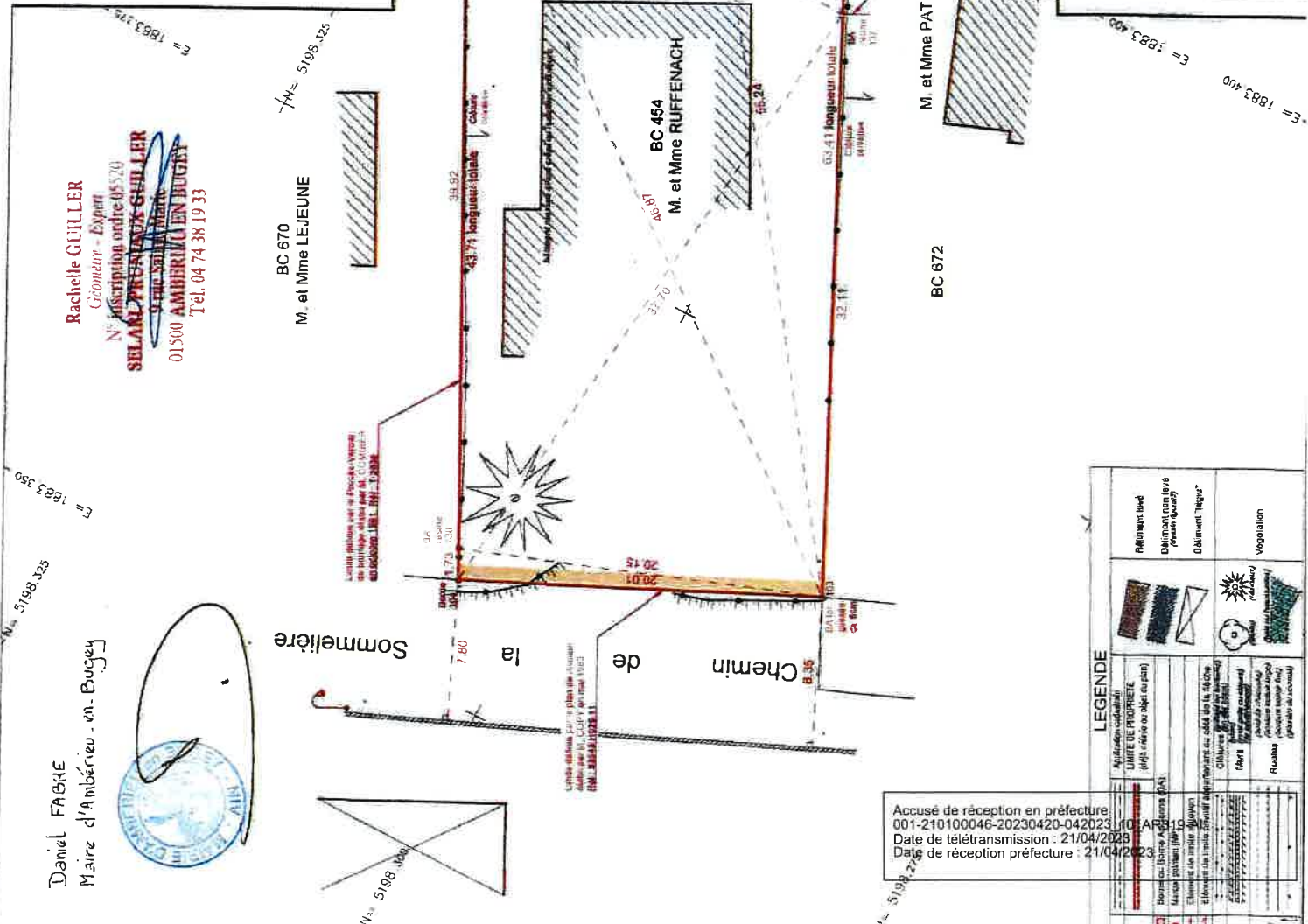


Plan régulier lavé et dressé par la
SLLAR PRUNIAUX GUILLER
geomètres - experts associés

Reproduction réservée

Système de coordonnées RCH-93CC16, rattachement CFS ILRIA

date	Nature de l'opération	classoteur	références
16 février 2023	relevé préalable pour l'établissement du plan d'état des lieux	F.C	2.22.0072 N119/-2
1er mars 2023	réunion de bornage contractuaire	F.C	2.22.0072 N119/-2



LEGENDE

Actuellement cadastré	Alignement lavé	Alignement lavé	Alignement lavé
Limite de propriété (M=) cadastre ou objet au plan	Delimitation provisoire (P=) cadastre	Delimitation provisoire (P=) cadastre	Delimitation provisoire (P=) cadastre
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan
Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan	Objet au plan (M=) cadastre ou objet au plan

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20230420-042023_101-AR-315
Date de télétransmission : 21/04/2023
Date de réception préfecture : 21/04/2023

PUB2023-26
N/Réf : 04/20/2023-31-AR320

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 20 avril 2023 par Monsieur Jérémy PLOUSSARD– Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » dont l'adresse du siège est : BP60526– 01505 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du CONCERT DES OGRES DE BARBACK qui se tiendra du 12 au 14 mai 2023 sur le parking de l'Espace 1500 de 18h à 22h30 (12 mai), 14h à 22h30 (13 mai) et de 14h à 20h (14 mai),

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Jérémy PLOUSSARD– Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » dont l'adresse du siège est : BP 60526 – 01505 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du CONCERT DES OGRES DE BARBACK qui se tiendra du 12 au 14 mai 2023 sur le parking de l'Espace 1500.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jérémy PLOUSSARD – Président de l'association dénommée « LA KICK PRODUCTION » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 25 AVR. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 035-04/24/2023-52-AR321

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 24 avril 2023 par laquelle l'entreprise MIROITERIE VILLE, représentée par Madame PAILLEUX Sandrine, domiciliée 34 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** :

- sur cinq places de stationnement, devant le 34 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey,
- sur le trottoir pour la pose d'un chapiteau,

à l'occasion de l'inauguration de l'entreprise, **le jeudi 27 avril 2023 de 16 heures à minuit.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise MIROITERIE VILLE, représentée par Madame PAILLEUX Sandrine, domiciliée 34 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGEY, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** :

- sur cinq places de stationnement, devant le 34 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey,
- sur le trottoir pour la pose d'un chapiteau,

à l'occasion de l'inauguration de l'entreprise, **le jeudi 27 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

Au-delà de 22 heures, un arrêté de dérogation à l'arrêté préfectoral est nécessaire.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le jeudi 27 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le jeudi 27 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

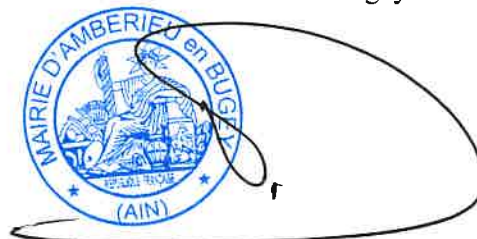
Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MIROITERIE VILLE, représentée par Madame PAILLEUX.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

CT – 04/24/2023-52-AR322

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
ELAGAGE ET TRAITEMENT DES ARBRES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Jean-Baptiste BLANCHET, Responsable du Patrimoine Végétal en date du 24 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux d'élagage et de traitement des arbres effectués par les services municipaux sur l'ensemble de la Commune d'AMBERIEU EN BUGEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera ponctuellement interdit pour des travaux d'élagage et traitement des arbres, sur l'ensemble de la commune, **pendant 1 an à partir du 24 avril 2023** et ce pendant la durée nécessaire des travaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par les services municipaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à **Jean-Baptiste BLANCHET, Responsable du Patrimoine Végétal** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

26 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
12 RUE JEAN MONNET

ODP/CT – 04/24/2023-52-AR323

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 19 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 12 rue Jean Monnet, 01500 AMBERIEU en BUGHEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus sur un jour entre le 9 mai 2023 et le 9 juin 2023, 12 rue Jean Monnet à 01500 AMBERIEU EN BUGHEY :

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

24 AVR. 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

ODP/CT – 04/24/2023-52-AR324

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE LOUIS MOUTHIER**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 18 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer les travaux de viabilisation des eaux potable, allée Louis Mouthier à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY pour le compte du SIERA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux à réaliser sur cinq jours sur une période de dix jours à compter du 17 mai 2023, allée Louis Mouthier à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 AVR. 2023



ODP/CT – 04/24/2023-52-AR325

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR CORREARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 19 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et effectuer les travaux de viabilisation des eaux potable, rue du Docteur Corréard à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY pour le compte du SIERA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux à réaliser sur les 25 et 26 mai 2023, rue du Docteur Corréard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :

- Le stationnement sera interdit,
- La rue sera barrée.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 MAI 2023



ODP/CT 04/24/2023-52-AR326

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
17 RUE JACQUELINE AURIOL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 20 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise SERPOLLET domiciliée ZA les Blaises, 68 impasse Chilleys, 01440 VIRIAT d'effectuer **des travaux de raccordement en gaz pour le compte de GRDF, au 17 rue Jacqueline Auriol, 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus pendant les 25 et 26 mai 2023 au 17 rue Jacqueline Auriol, 01500 Ambérieu en Bugey :

- **Le stationnement sera interdit,**
- **Une déviation sera mise en place par la rue Hélène Boucher, la rue Jean Mermoz et l'avenue de la Libération.**

Article 3 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SERPOLLET.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SERPOLLET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 036-04/24/2023-52-AR327

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 20 avril 2023 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENTS CHANEL, domiciliée 34 route de Saint André sur Vieux Jonc, 01960 PERONNAS, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur trois places de stationnement, face au 29 rue de la République à AMBERIEU EN BUGUEY (01500), à l'occasion du déménagement de leurs clients, **le mardi 9 mai 2023**.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise DEMENAGEMENTS CHANEL, domiciliée 34 route de Saint André sur Vieux Jonc, 01960 PERONNAS, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur trois places de stationnement, face au 29 rue de la République à AMBERIEU EN BUGUEY (01500), à l'occasion du déménagement de leurs clients, **le mardi 9 mai 2023**.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

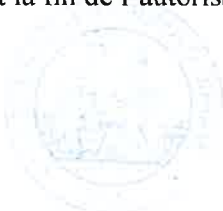
STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le mardi 9 mai 2023**.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.



Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le mardi 9 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Diffusion

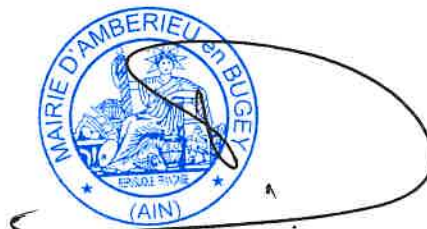
Le présent arrêté sera notifié à DEMENAGEMENTS CHANEL.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



Le 25 avril 2023

PUB2023-27

Nos réf : 04/25/2023-32-AR328

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 7 mars 2023 par Monsieur Victor BRUN – Président de l'association « **La Licorne Joueuse** » et dont le siège social est situé à la MJC, place Jules Ferry 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (frites, hotdog, salade, crêpes) lors de la fête « Jeu Suis Un Héros » qui se tiendra le samedi 3 juin 2023 de 15h à 23h et le dimanche 4 juin 2023 de 10h à 17h au parc des Échelles.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Victor BRUN – Président de l'association « **La Licorne Joueuse** » et dont le siège social est situé à la MJC, place Jules Ferry 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, hotdog, salade, crêpes) lors de la fête « Jeu Suis Un Héros » qui se tiendra le samedi 3 juin 2023 de 15h à 23h et le dimanche 4 juin 2023 de 10h à 17h au parc des Échelles.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Victor BRUN – Président de l'association « **la Licorne Joueur** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2023

SPORT2023-19

Nos réf. : 04/25/2023-34-AR329

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « les Fous Du Volant Ambarrois » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du tournoi « A 2 c'est mieux » qui se tiendra les 3 et 4 juin 2023 de 8h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « les Fous Du Volant Ambarrois » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du tournoi « A 2 c'est mieux » qui se tiendra les 3 et 4 juin 2023 de 8h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « Les Fous Du Volant Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2023

SPORT2023-20

Nos réf. : 04/25/2023-34-AR330

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2023 par Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « les Fous Du Volant Ambarrois » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors du championnat de l'Ain de badminton qui se tiendra les 17 et 18 juin 2023 de 8h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Les Fous Du Volant Ambarrois** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « les Fous Du Volant Ambarrois » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration lors du championnat de l'Ain de badminton qui se tiendra les 17 et 18 juin 2023 de 8h à 22h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur QUENEA Joffrey, Président de l'association dénommée « Les Fous Du Volant Ambarrois » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2023

SPORT2023-21

Nos réf. : 04/25/2023-34-AR331

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 22 mars 2023 par Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, sandwich) lors du gala qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 7h à 23h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et dont le siège social est situé au 40 avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, sandwich) lors du gala qui se tiendra le samedi 24 juin 2023 de 7h à 23h au gymnase de la Plaine de l'Ain.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Sophie RIOL, Présidente de l'association dénommée « Amicale Laïque Jules Ferry » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2023



Le 25 avril 2023

SPORT2023-22

Nos Réf : 04/25/2023-34-AR332

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 7 décembre 2022 par Monsieur HASENFRATZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (sandwichs, hot-dog, frites, crêpes) lors de la coupe AURA VTT XC/ Ambérace qui se tiendra le dimanche 25 juin 2023 de 7h à 18h au Bois des Brosses.

Considérant que l'association dénommée « Vélo Club d'Ambérieu » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur HASENFRATZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club Ambérieu » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix au 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (sandwichs, hot-dog, frites, crêpes) lors de la coupe AURA VTT XC/ Ambérace qui se tiendra le dimanche 25 juin 2023 de 7h à 18h au Bois des Brosses.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur HASENFRATZ, responsable des manifestations de l'association dénommée « Vélo Club d'Ambérieu » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 25 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 04/26/2023-10-AR333

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **20 avril 2023** par laquelle l'**Entreprise SAS CHANEL**- 34 route de St André Sur Vieux Jonc sollicite l'autorisation **d'occuper 3 places de stationnement** en vue d'un déménagement **29 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise SAS CHANEL** est autorisée à occuper 3 places de stationnement en vue d'un déménagement **29 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **09 mai 2023** pour une durée de **1 jour**

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **28 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

27 AVR. 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 04/26/2023-10-AR334

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **25 avril 2023** par laquelle **l'entreprise AMC AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE représenté par M.VITTE Patrice** 4 allée de l'Albarine-01500 SAINT DENIS EN BUGUEY sollicite l'autorisation de **stationner son véhicule sur le trottoir** en vue de réaliser l'entretien de chaudières à **01500 AMBERIEU EN BUGUEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise AMC AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE représenté par M.VITTE Patrice est autorisée à stationner son véhicule sur le trottoir en vue de réaliser l'entretien de chaudière **126 avenue Paul Painlevé à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **09 mai 2023** pour une durée de **3 jours**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **28 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

02 MAI 2023



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

N/Réf : 04/26/2023-10-AR335

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **03 avril 2023** par laquelle l'**Entreprise MEDIACO LYON** chemin du Bois Rond 69720 SAINT BONNET sollicite l'autorisation **pour utiliser deux places de stationnement** en vue d'installer une grue devant le **69 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

ARRÊTE

Article 1

L'**entreprise MEDIACO LYON** est autorisée utiliser deux places de stationnement en vue de la pose d'une grue devant le **69 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour le **18 et 19 avril 2023**.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **34 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

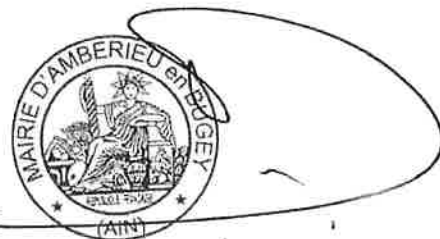
Article 7

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 14 avril 2023

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,
Compte-tenu de la notification le

14 AVR. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

004262023-10 AR336

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **22 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SERPOLLET** domiciliée ZA les Baisses, 68 Impasse Chilleys – 01440 VIRIAT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **17 rue Jacqueline Auriol** commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SERPOLLET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une alimentation électrique, sise 17 rue Jacqueline Auriol**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SERPOLLET** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **22 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SERPOLLET**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, 26 avril 2023.

Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

27 AVR. 2023



techniques@mairie-amberieuenbugey.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04.26.2023.10 AR337

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le 18 avril 2023 par laquelle l'entreprise **BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Jean Tissot**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise **BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise rue Jean Tissot**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **02 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **25 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

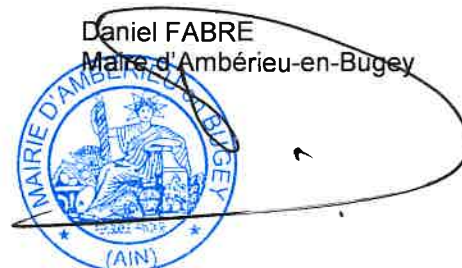
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

27 AVR. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-26-2023-10AR338

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **19 avril 2023** par laquelle l'**entreprise NCD travaux publics 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue Jean Monnet**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise NCD travaux publics** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **poqe d'une chambre ORANGE sise rue Jean Monnet** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **NCD travaux publics** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'une journée**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée le **09 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise NCD travaux publics**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

27 AVR. 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



techniques@mairie-amberieuenbugey.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

CA 26-2023-10 AR339

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **23 avril 2023** par laquelle **l'entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **allée Louis Mouthier**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'entreprise BRUNET TP est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **viabilisation eau potable sise rue allée Louis Mouthier**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **17 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

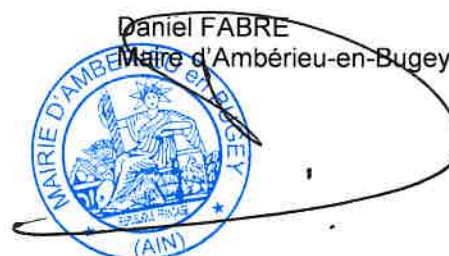
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la notification le

27 AVR. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-26-2023-10AR340

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle l'**entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST 18 rue Général Mouton Duverney 69487 LYON Cedex 03**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **chemin de l'Aviation**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **le retrait des mâts provisoires sis chemin de l'Aviation** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BOUYGUES BATIMENT SUD EST** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 03 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **09 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

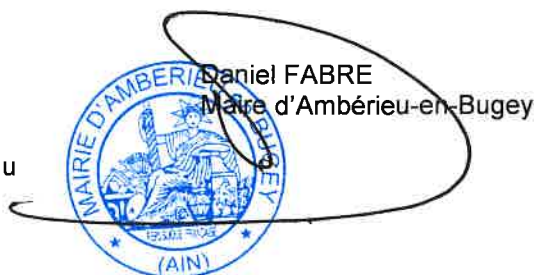
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BOUYGUES BATIMENT SUD EST**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-25-2023-10-AR341

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SOBECA** domiciliée 12 ZA Saint Pierre 01240 LENT, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **rue du Trémollard**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **branchement individuel neuf en soutirage, 20 m de tranchée avec traversée de route sis rue du Trémollard** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **SOBECA** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **19 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **29 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SOBECA**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 avril 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 MAI 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-26-2023-10-AR342

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle l'**entreprise CHOLTON SAS** domiciliée 197 ANCIEN Canal de la Madeleine 69440 CHABANIERE, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Sarraïl**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise CHOLTON SAS** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **renouvellement d'une conduite d'eau potable sis avenue Général Sarraïl** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **CHOLTON SAS** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **75 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée le **15 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **CHOLTON SAS**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 avril 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le



02 MAI 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-27-2023-10-AR343

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle **l'entreprise MDTP** domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise MDTP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer un **renouvellement d'une conduite d'eau potable sis avenue Général Sarrail** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **MDTP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **140 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée **le 15 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **MDTP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **27 avril 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 MAI 2023



gestiondudomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-261-2023-10-AR344

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la demande reçue le **25 avril 2023** par laquelle l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE** domiciliée 204 avenue Franklin Roosevelt 69517 VAUX-EN-VELIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **69 avenue Roger Salengro**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,
VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise EIFFAGE ENERGIE** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer le **terrassement pour la mise en place de poteaux béton sis 69 avenue Roger Salengro**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.

IMPLANTATION DES SUPPORTS

Les appuis devront être implantés dans l'alignement des poteaux ENEDIS.

Tous les supports ne respectant pas cet alignement devront être repositionnés.

La dimension du poteau devra être réduite dans le dossier technique afin de libérer de l'espace sur le trottoir

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **d'une journée**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **09 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

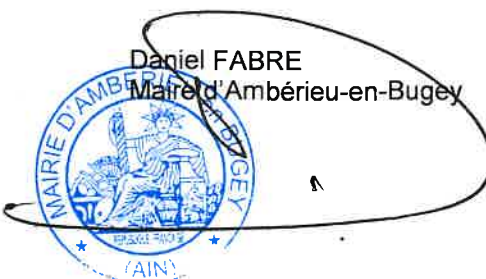
Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 MAI 2023



Le 26 avril 2023

PUB2023-28

Nos réf : 04/26/2023-32-AR345

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 19 avril 2023 par Monsieur Patrice PETIT ROCHE – Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (pique-nique, gaufres, poulet rôti) lors de la Farandole des Paniers qui se tiendra le dimanche 9 juillet 2023 de 8h30 à 0h30 sur la place de la Chapelle.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Patrice PETIT ROCHE – Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et dont le siège social est situé au 16, rue de la Chapelle 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (pique-nique, gaufres, poulet rôti) lors de la Farandole des Paniers qui se tiendra le dimanche 9 juillet 2023 de 8h30 à 0h30 sur la place de la Chapelle.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Patrice PETIT ROCHE – Président de l'association « **Les Amis de Saint Germain et son château** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **28 AVR. 2023**

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

04-26-2023-10AR346

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **24 avril 2023** par laquelle l'**entreprise MIROITERIE VILLE**, 34 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGÉY sollicite l'autorisation d'occuper **5 places de stationnement et 9 m2 pour poser un chapiteau, 34 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

ARRETE

Article 1er

L'**entreprise MIROITERIE VILLE** est autorisée à occuper **5 places de stationnements et 9 m2 pour poser un chapiteau, 34 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **27 avril 2023** pour une durée d'**une journée**.(16h à 22h)

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **43.60 €**.
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès Trésor Public.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le règlement communal d'occupation du domaine public.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Madame la Directrice Générale des services communaux, Madame le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023

Le Maire,
Daniel FABRE,



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la notification le

27 AVR. 2023

ODP/CT – 04/26/2023-52-AR347

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
CHEMIN DE L'AVIATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST en date du 26 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter la pose de mâts provisoires, chemin de l'Aviation, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST, 18 rue du Général Mouton Duvernet, 69487 LYON, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GOIN, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 9 mai 2023 au 11 mai 2023 (soit trois jours), chemin de l'Aviation, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- Le chemin sera interdit à la circulation le temps de la dépose du matériel,
- La fermeture à la circulation devra impérativement se dérouler entre 9 heures et 11 heures et entre 14 heures et 16 heures, afin de laisser le passage des cars scolaires.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Jean-Baptiste GOIN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 MAI 2023


Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 038-04/26/2023-52-AR348

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 25 avril 2023 par laquelle l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée rue Jacques Tati, 69517 VAULX en VELIN, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de stationnement, devant le 69 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la mise en place de poteaux **le 9 mai 2023**.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée rue Jacques Tati, 69517 VAULX en VELIN, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de stationnement, devant le 69 avenue Roger Salengro, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la mise en place de poteaux **le 9 mai 2023**.

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 9 mai 2023**.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 9 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

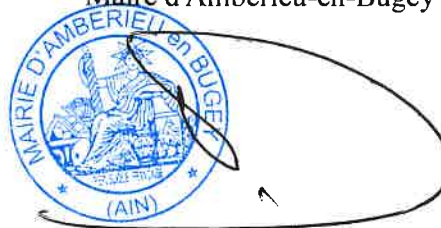
Article 8 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

ODP/CT – 04/26/2023-52-AR349

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
113 RUE DU TREMOLLARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 25 avril 2023,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux, **113 rue du Trémollard - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA** domiciliée ZA Saint Pierre - 01240 LENT, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux prévus le 29 mai 2023, 113 rue du Trémollard à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La rue sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par la rue Jacques Prévert et la rue du Grand Dunois,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise **SOBECA** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 26 avril 2023

ODP/CT – 04/26/2023-52-AR350

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
AVENUE GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise CHOLTON SAS en date du 24 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le renouvellement de la conduite AEP, avenue Général Sarrail, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise CHOLTON SAS, 197 ancien canal de la Madeleine, 69440 CHABANIERE, représentée par Monsieur Julien Renier, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 15 mai 2023 au 31 juillet 2023, avenue Général Sarrail, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation se fera en sens unique depuis l'avenue de la Libération jusqu'à la rue Girod de l'Ain.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CHOLTON SAS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Julien RENIER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT 037-04/26/2023-52-AR351

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 25 avril 2023 par laquelle, l'entreprise AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE domiciliée 4 Allée de l'Albarine à 01500 SAINT DENIS EN BUGEY, représentée par Monsieur Patrice VITTE, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, en stationnant son véhicule Fiat DUCATO immatriculé FS-553-EA sur le trottoir devant le n°126 avenue Paul Painlevé afin de réaliser l'entretien de 6 chaudières, **le mardi 9 mai 2023, le mercredi 10 mai 2023 et le jeudi 11 mai 2023 de 13 heures à 19 heures.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE domiciliée 4 Allée de l'Albarine à 01500 SAINT DENIS EN BUGEY, représentée par Monsieur Patrice VITTE, **est autorisée** à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, en stationnant son véhicule Fiat DUCATO immatriculé FS-553-EA sur le trottoir devant le n°126 avenue Paul Painlevé à 01500 Ambérieu-en-Bugey le mardi 9 mai 2023, le mercredi 10 mai 2023 et le jeudi 11 mai 2023 de 13 heures à 19 heures, afin de réaliser l'entretien de 6 chaudières.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le **mardi 9 mai 2023, le mercredi 10 mai 2023 et le jeudi 11 mai 2023 de 13 heures à 19 heures.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise AIN MAINTENANCE CHAUFFAGE.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2023-30
N/Réf : 04/27/2023-31-AR352

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par M. Dominique SCHWAB-Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : Immeuble Phoenix – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du CONCERT DE PRINTEMPS qui se tiendra le 3 juin 2023 à l'Espace 1500 de 20h30 à 23h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

M. Dominique SCHWAB- Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBÉRIEU EN BUGEY » dont l'adresse du siège est : Immeuble Phoenix – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du CONCERT DE PRINTEMPS qui se tiendra le 3 juin 2023 à l'Espace 1500 de 20h30 à 23h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à M. Dominique SCHWAB – Président de l'association dénommée « UNION MUSICALE D'AMBERIEU EN BUGEY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTÉ TENU DE LA NOTIFICATION

LE **28 AVR. 2023**



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 039-27/04/2023-52-AR353

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 26 avril 2023 par laquelle l'entreprise BRUNET TP, domiciliée 813 avenue Léon Blum, 01500 AMBERIEU en BUGY, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de stationnement, le long du parvis de la gare, avenue Général Sarrail, 01500 Ambérieu en Bugey, pour l'aménagement du parvis de la gare, **pendant 80 jours à compter du 9 mai 2023.**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise BRUNET TP, domiciliée 813 avenue Léon Blum, 01500 AMBERIEU en BUGY, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur trois places de stationnement, le long du parvis de la gare, avenue Général Sarrail, 01500 Ambérieu en Bugey, pour l'aménagement du parvis de la gare, **pendant 80 jours à compter du 9 mai 2023.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **pendant 80 jours à compter du 9 mai 2023.**

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1^{er} jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pendant 80 jours à compter du 9 mai 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Responsabilité

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Diffusion

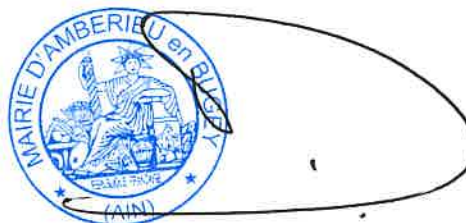
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BRUNET TP.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

02 MAI 2023

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant
PERMISSION DE VOIRIE**

04-27-2023-10 AR354

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande reçue le **26 avril 2023** par laquelle l'**entreprise BRUNET TP** domiciliée 813 Avenue Léon Blum 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale **avenue Général Sarrail**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

L'**entreprise BRUNET TP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **l'aménagement pour la Gare sis avenue Général Sarrail**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.



DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise **BRUNET TP** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **80 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture du chantier est fixée au **09 mai 2023**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **BRUNET TP**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

02 MAI 2023

ODP/CT – 04/27/2023-52-AR355

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
AVENUE GENERAL SARRAIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise MDTP en date du 25 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le renouvellement de la conduite AEP, avenue Général Sarrail, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise MDTP, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Monsieur Lucas DOMERGUE, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation

Pendant les travaux à réaliser du 15 mai 2023 au 30 septembre 2023, avenue Général Sarrail, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation se fera en sens unique depuis la rue Girod de l'Ain jusqu'à la rue Emile Bravet, dans le sens rue Girod de l'Ain, rue Emile Bravet.
- Une déviation sera mise en place par la rue Emile Bravet,
- La circulation sera alternée par feux tricolores depuis la rue Emile Bravet jusqu'au croisement entre la rue Louis Armand et l'avenue du Général Sarrail.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise MDTP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Lucas DOMERGUE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT APPLICATION DE L'AVENANT 1 DU REGLEMENT INTERIEUR ESPACE 1500

N/ Réf : 04/27/2023-31-AR356

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-29, L2212- et 2, L2224-18,

Vu la délibération du 4 juillet 2014 (Modification du règlement intérieur de l'Espace 1500 – Approbation) précisant les règles de fonctionnement des réservations et les conditions d'utilisation du bâtiment,

CONSIDERANT les annulations excessives et hors délais des réservations des salles de l'Espace 1500, il convient d'apporter quelques mises à jour et adaptations audit règlement,

ARRETE

Article 1 :

Une modification de la procédure de réservation des salles de l'Espace 1500 doit être apportée pour les articles ci-après repris et dont les données se substituent à celles existantes

L'article 2 : : FONCTIONNEMENT DES RESERVATIONS – PROCEDURE DE RESERVATION

3) Procédure de réservation

- Pour réserver une salle de l'Espace 1500 :

- Prendre contact avec l'accueil de l'Espace 1500 afin de vérifier la disponibilité de la salle à la date souhaitée et poser une option par mail ou par courrier. La date de réception du mail ou du courrier faisant foi.
- Après validation du service, compléter et transmettre le dossier de réservation sous 1 mois accompagné de statuts juridiques (récépissé de déclaration en préfecture, extrait Kbis, numéro siret, RNA...). Passé ce délai, l'option est automatiquement annulée et la date disponible pour un nouvel usager.

- Pour établir le contrat de location :

L'utilisateur doit transmettre les documents suivants au minimum 90 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai, la réservation est automatiquement annulée et la date disponible pour un nouvel usager :

- o Une attestation d'assurance « responsabilité civile, risques locatifs et recours aux voisins » précisant la date de la manifestation et les risques ou les dommages garantis.
- o Le dossier technique rempli.
- o Les différentes demandes d'autorisations (ouverture d'un débit de boisson, vente au déballage, occupation du domaine public)

Il convient au locataire de prendre rendez-vous (physique ou téléphonique) avant la date butoir avec l'administration afin de remplir correctement l'ensemble des documents. Alors, le contrat de location sera établi.

La commune ne sera engagée vis-à-vis du locataire que lorsqu'elle sera en possession effective du contrat dûment complété et signé par chacune des parties.

4) Paiement de la location et garantie annulation

Les tarifs de location des salles et des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier se réserve le droit de réviser les tarifs à tout moment. De ce fait, les tarifs applicables seront ceux en vigueur le jour de la manifestation et non pas ceux en cours lors de la réservation. La catégorie de tarification dont relève le locataire est clairement indiquée dans le contrat de location.

Après l'état des lieux sortant, la facture sera envoyée au locataire.

Garantie annulation :

Pour toute annulation de la réservation de la part du locataire pour quelque motif que ce soit intervenant **moins de 3 mois avant la date de la manifestation** (sauf cas de force majeure décidé expressément par Monsieur le Maire), celui-ci devra payer 50 % du montant total de la location.

5) Annulation exceptionnelle

La réservation de l'Espace 1500 peut être annulée, de la part de la commune et de manière exceptionnelle, dans les cas suivants :

- Organisation d'élections, de référendums
- Réquisition par l'Etat
- Application du plan communal de sauvegarde et d'autres dispositifs liés à la sécurité civile.
- En cas de force majeure
- Pour des raisons de sécurité
- Pour toute autre cause externe ou interne susceptible d'entraîner des perturbations dans l'utilisation de l'Espace 1500

Article 2 :

Une modification doit être apportée sur les conditions de mise à disposition du matériel pour instaurer une facturation lorsque celui-ci est rendu sale.

L'article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION – MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

3) Mise à disposition du matériel

L'installation et le rangement du matériel mis à disposition sont effectués par l'organisateur (sauf en cas de souscription du forfait montage/démontage). Le matériel prêté par l'Espace 1500 est sous la responsabilité de l'organisateur. Un état des lieux entrant sera réalisé.

Après la manifestation, le matériel sorti devra être rangé et nettoyé suivant les consignes données au préalable par le personnel.

Les dégâts devront être signalés lors de l'état des lieux sortant. Tout matériel détérioré suite au non-respect des conditions normales d'utilisation sera facturé à l'utilisateur au tarif du fournisseur (tarif en vigueur au jour de la dégradation). Il en sera de même pour le matériel rendu sale. Il sera facturé conformément au tarif de la délibération du Conseil municipal en vigueur.

Article 3 :

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023, il remplace tous les documents antérieurs portant le même objet.

Article 4 :

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023.

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ESPACE 1500 : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : GENERALITES

1) Ouverture de l'établissement

L'Espace 1500 peut accueillir des manifestations, privées ou publiques. Les locations aux particuliers ne sont pas autorisées.

2) Classement

Cet établissement est répertorié « **Établissement Recevant du Public** » (E.R.P) :

- dossier n° E 004 00041 000 0
- effectif du public : 1 924 personnes

Il est classé en Type L T N de 1^{ère} Catégorie

Le classement dans ce type permet aux organisateurs les manifestations de type conférences, réunions, spectacles, projections (ou usages multiples), et, sous réserve de respecter le cahier des charges correspondant, les manifestations de type T (salons, expositions).

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DES RESERVATIONS

1) Durée des locations et contenu de la prestation

La journée est découpée en quatre vacations : 8h-13h / 14h-19h / 20h-0h / 0h-3h

Le tarif de location s'entend pour une vacation.

Il est possible de prolonger la vacation deux heures maximum (avant et après).

Au-delà, l'utilisateur devra réserver la vacation précédente ou suivante dans son intégralité.

En cas de location de vacations consécutives, l'heure de battement est offerte.

Attention : **la vacation de nuit (0h-3h) ne peut pas être prolongée et ne peut être réservée seule** (fermeture obligatoire de l'établissement à 3h du matin).

Prestations comprises dans la location d'une vacation :

- o Mise à disposition de la salle
- o Présence d'un agent représentant la commune
- o Service de sécurité incendie sauf le SSIAP de représentation facturé à l'organisateur.
- o Mise à disposition du mobilier (tables, chaises, praticables, grilles d'exposition, sono...) dans la limite des stocks disponibles.

2) Calendrier d'ouverture des réservations

Associations d'Ambérieu en Bugey

Les associations ayant leur siège social domicilié sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey peuvent pré-réserver l'espace 1500 dès le mois de **février** pour la saison suivante.

Manifestations de type T

La demande de réservation peut être effectuée jusqu'à **un an avant la manifestation** et au plus tard trois mois avant la date souhaitée.

La procédure de réservation est la même que celle définie ci-dessous.

- **Autres utilisateurs**

Réservation possible dès le mois de **Mars** pour la saison suivante

3) Procédure de réservation

- **Pour réserver une salle de l'Espace 1500 :**

- Prendre contact avec l'accueil de l'Espace 1500 afin de vérifier la disponibilité de la salle à la date souhaitée et poser une option par mail ou par courrier. La date de réception du mail ou du courrier faisant foi.
- Après validation du service, remplir et transmettre le dossier de réservation **sous 1 mois**. Passé ce délais, l'option est automatiquement annulée et la date disponible pour un nouvel usager.

- **Pour établir le contrat de location :**

L'utilisateur doit transmettre les documents suivants **au minimum 90 jours** avant la date de la manifestation. Passé ces délais, la réservation est automatiquement annulée et la date disponible pour un nouvel usager :

- o Une **attestation d'assurance** « responsabilité civile, risques locatifs et recours aux voisins » précisant la date de la manifestation et les risques ou les dommages garantis.
- o Le **dossier technique** rempli
- o Les différentes **demandes d'autorisations** (ouverture d'un débit de boisson, vente au déballage, occupation du domaine public)

Il convient au locataire de prendre rendez-vous avant la date butoir avec l'administration afin de remplir correctement l'ensemble des documents.

La transmission de l'ensemble des documents cités ci-dessus et correctement remplis permettra d'établir le contrat de location.

La commune ne sera engagée vis-à-vis du locataire que lorsqu'elle sera en possession effective du contrat dûment complété et signé par chacune des parties.

4) Paiement de la location et garantie annulation

Les tarifs de location des salles et des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ce dernier se réserve le droit de réviser les tarifs à tout moment. De ce fait, les tarifs applicables seront ceux en vigueur le jour de la manifestation et non pas ceux en cours lors de la réservation. La catégorie de tarification dont relève le locataire est clairement indiquée dans le contrat de location.

Après l'état des lieux sortant, la facture sera envoyée au locataire.

Garantie annulation :

Pour toute annulation de la réservation pour quelque motif que ce soit intervenant **moins de 3 mois avant la date de la manifestation** (sauf cas de force majeure décidé expressément par Monsieur le Maire), le locataire devra payer 50 % du montant total de la location.

5) Annulation exceptionnelle

La réservation de l'Espace 1500 peut être annulée, de la part de la commune et de manière exceptionnelle, dans les cas suivants :

- Organisation d'élections, de référendums
- Réquisition par l'Etat
- Application du plan communal de sauvegarde et d'autres dispositifs liés à la sécurité civile.

Le locataire ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité. Aucune facturation sera établie.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

La commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition des salles aux associations ou groupes dont les activités pourraient nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la démocratie et des valeurs constitutionnelles et républicaines.

1) Responsabilité et ordre public :

Toute manifestation au sein de l'Espace 1500 doit impérativement se dérouler en présence de personnes majeures. Il est rappelé que les enfants sont sous la responsabilité des adultes présents.

Un représentant du locataire, désigné comme tel lors de la réservation, devra impérativement être présent durant la manifestation. Il est entendu qu'un éventuel prestataire ne peut pas représenter le locataire.

Il est de la responsabilité du locataire de veiller au bon ordre de sureté dans l'établissement, y compris sur les parkings extérieurs. Le recours à un service de sécurité est recommandé pour les manifestations importantes. Cette prestation est à commander auprès de l'Espace 1500.

Le Maire peut imposer ce service s'il le juge nécessaire.

Durant sa manifestation, le locataire doit faire respecter les réglementations en vigueur dans l'établissement.

2) Sécurité Incendie :

- Les capacités des salles, les prescriptions de sécurité et les plans types à respecter sont consultables dans le cahier des charges du bâtiment sur demande à l'accueil de l'Espace 1500 ou sur le site internet.
- Pour toutes manifestations autres que L, T, N l'organisateur doit :
 - Constituer un dossier, au moins 3 mois avant la date d'ouverture de la manifestation, auprès de la commune qui le transmettra pour avis à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité conformément aux prescriptions du cahier des charges ;
 - Obtenir un avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
 - Informer le Responsable du Centre de Secours et d'Incendie d'Ambérieu-en-Bugey par écrit du déroulement de la manifestation.

3) Mise à disposition du matériel :

L'installation et le rangement du matériel mis à disposition sont effectués par l'organisateur (sauf en cas de souscription du forfait montage/démontage). Le matériel prêté par l'Espace 1500 est sous la responsabilité de l'organisateur. Un état des lieux entrant sera réalisé.

Après la manifestation, le matériel sorti devra être rangé et nettoyé suivant les consignes données au préalable par le personnel.

Les dégâts devront être signalés lors de l'état des lieux sortant. Tout matériel détérioré suite au non-respect des conditions normales d'utilisation sera facturé à l'utilisateur au tarif du fournisseur (tarif en vigueur au jour de la dégradation). Il en sera de même pour le matériel rendu sale. Il sera facturé conformément au tarif de la délibération du Conseil municipal en vigueur.

4) Ménage

Dans tous les cas, après toute utilisation, les locaux doivent être rendus propres conformément aux consignes de nettoyage fournies lors de la réservation.

Le locataire a deux possibilités (à préciser lors de la réservation) :

- Il peut souscrire un forfait ménage, qui lui sera facturé selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil municipal.
- Il peut prendre en charge directement le nettoyage des locaux utilisés.

En cas de non-respect de ces consignes, le rangement et le nettoyage seront facturés à l'utilisateur selon un tarif forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.

5) Livraison et stockage de matériel ou marchandises

- Les livraisons et enlèvements de matériel ou marchandises doivent avoir lieu durant la location : **aucun matériel extérieur ne pourra rester à l'Espace 1500.**
- Les livraisons et enlèvement doivent impérativement se faire **en présence du locataire**. En aucun cas le personnel de l'Espace 1500 ne pourra gérer les livraisons ou enlèvements pour le compte du locataire.

En cas de non-respect de ces dispositions, le temps de présence du matériel ou des marchandises en dehors de la location sera facturé dans les mêmes conditions « qu'une immobilisation » jusqu'au retrait de la marchandise, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Dans ce cas, la commune d'Ambérieu-en-Bugey ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de dégradations.

6) Affichage

L'apposition d'affiches ou d'écriteaux sur les murs, portes, fenêtres intérieures ou extérieures de l'établissement est interdite.

L'utilisation de clous, de vis, d'agrafes est prohibée.

L'affichage publicitaire de toute manifestation sur les poteaux électriques, les mâts d'éclairage public, les panneaux de signalisation, les arbres, les clôtures situés à l'extérieur de l'Espace 1500 est également interdit. Toute infraction constatée en ce domaine peut être légalement sanctionnée.

7) Interdictions

- ◆ **Fumer ou vapoter**
- ◆ **La présence d'animaux sauf chiens guides d'aveugles ou d'assistance**
- ◆ **L'utilisation de bouteilles de gaz**

ARTICLE 4 : DEMANDE D'AUTORISATIONS PREALABLES

Le locataire est tenu de solliciter les autorisations nécessaires à l'organisation de sa manifestation.

◆ **Ouverture d'une buvette, Ventes au déballage et occupation du Domaine Public**

Demande à retourner, pour autorisation, au plus tard un mois avant la manifestation.

Remarque : la vente ou la distribution de toute boisson individuelle contenue dans un récipient en verre est interdite, par arrêté municipal, pour les buvettes et fêtes publiques.

◆ **Diffusion d'œuvres musicales et/ou théâtrales**

Pour les manifestations autres que privées : déclaration au préalable à la SACEM et/ou à la SACD et/ou CNV

ARTICLE 5 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La signature du **contrat de location d'utilisation de salles vaut acceptation de l'intégralité du présent règlement intérieur**. Le non-respect d'une des clauses du présent règlement intérieur par le locataire peut entraîner l'annulation de la location sans aucun remboursement, ni dédommagement d'aucune sorte.

Dans le cas où un locataire contreviendrait à l'application du règlement intérieur, le Maire d'Ambérieu-en-Bugey se réserve le droit de refuser toute mise à disposition future de locaux de l'Espace 1500.

Le présent règlement applicable au 1^{er} septembre 2018 annule et remplace les précédents.

Ambérieu-en-Bugey, le 27 Avril 2023

Le Maire,

Daniel FABRE





Téléphone 04 74 46 17 00

Télécopie 04 74 38 36 19

CT 04/27/2023-52-AR357

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A L'OCCASION DU CONCERT DES OGRES DE BARBACK
DU 8 MAI 2023 AU 16 MAI 2023

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Monsieur Ploussard Jérémy, président de la Kick Production en date du 20 avril 2023,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du concert « les Ogres de Barback » il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à **partir du lundi 8 mai 2023 à 8 heures jusqu'au mardi 16 mai 2023 à 16 heures** sur le parking rectangulaire de l'Espace 1500.

Article 2 :

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières sur le contour dudit parking pour prévenir toute projection de véhicule sur la foule (selon plan joint avec préconisations) ainsi qu'un filtrage des participants seront mis en place à chaque entrée de parking.

Article 3 :

Les panneaux de stationnement interdit et le barriérage prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les organisateurs.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Jérémy PLOUSSARD et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **03 MAI 2023**



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

PUB2023-29
N/Réf : 04/27/2023-31-AR358

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par Madame Drissia BENAZIZA– Présidente de l'association dénommée « DANSE CLUB DE LA TOUR » dont l'adresse du siège est : 29 rue du Dr Charcot– 01500 SAINT DENIS EN BUGUEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du GALA DE DANSE qui se tiendra le 24 juin 2023 à l'Espace 1500 de 19h à 0h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Drissia BENAZIZA– Présidente de l'association dénommée « Danse club de la Tour » dont l'adresse du siège est : 29 rue du Dr Charcot - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du Gala de danse qui se tiendra le 24 juin 2023 à l'Espace 1500 de 19h à 0h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.



Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Drissia BENAZIZA – Présidente de l'association dénommée « Danse club de la Tour » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 02 MAI 2023

REGIE DE RECETTE ENCAISSANT LES PRODUITS DES CONCESSIONS FUNERAIRES

04272023-01-AR359

MODIFICATION N° 4

Le Maire de la ville d'AMBERIEU EN BUGHEY,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2018 créant de nouveaux produits à encaisser dans le cadre de la régie citée ci-dessus,

Vu la modification n°2, du 28 décembre 2018, arrêtant l'encaissement des produits funéraires.

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Il est institué auprès de la commune d'AMBERIEU EN BUGHEY une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public en matière de concessions funéraires à compter du 1^{er} février 2011

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de l'hôtel de ville situé place Robert Marcelpoil à AMBERIEU EN BUGHEY

ARTICLE 3 - Néant

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : droit d'occupation du domaine public en matière de concessions funéraires :



1° : concessions cimetièrre

2° : columbarium

3° : caverues

4° : droit de conservation dans caveau provisoire ou columbarium

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :

1° : chèques

2° : espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

ARTICLE 6 – Néant

ARTICLE 7 - Néant

ARTICLE 8 - Néant

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5000 €**.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 – Abrogé

ARTICLE 15 - Néant

ARTICLE 16 – Néant

ARTICLE 17 - Le Maire et le comptable public assignataire de la ville d'AMBERIEU EN BUGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à AMBERIEU EN BUGEY le 27 AVR. 2023

Le Maire d'AMBERIEU EN BUGEY
Daniel FABRE



PUB2023-31

Nos réf : 04/28/2023-32-AR360

AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Matthieu PETELET – Président de l'association « **Ecole de Musique et Danse** » et dont le siège social est situé au Château des Échelles, rue des Arènes 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 20h au Château des Échelles.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Matthieu PETELET – Président de l'association « **Ecole de Musique et Danse** » et dont le siège social est situé au Château des Échelles, rue des Arènes 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 lors de la Fête de la Musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 14h à 20h au Château des Échelles.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Matthieu PETELET– Président de l'association « **Ecole de Musique et Danse** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 28 avril 2023



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 03 MAI 2023